

COUR D'APPEL CIVILE

Ordonnance du 7 janvier 2021

Composition : M. OULEVEY, juge délégué
Greffière : Mme Cottier

* * * * *

Art. 315 al. 4 let. b et al. 5 CPC

Statuant sur la requête présentée par **A.L.**_____, à [...],
requérant, tendant à l'octroi de l'effet suspensif à l'appel qu'il a interjeté
contre l'ordonnance rendue le 18 décembre 2020 par la Présidente du
Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause le divisant
d'avec **B.L.**_____, [...], intimée, le Juge délégué de la Cour d'appel civile
du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. A.L._____ (ci-après : l'appelant), né le [...] 1979, de nationalité suisse, et B.L._____ (ci-après : l'intimée), née [...] le [...] 1976, de nationalité [...], se sont mariés le [...] 2009 à [...], [...].

Un enfant est issu de cette union : F._____, né le [...] 2012.

2. La séparation des parties a été réglée par diverses conventions et décisions dont il ne sera fait état que dans la mesure utile. Les parties ont signé le 16 août 2017 une convention, ratifiée séance tenante par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : la présidente) pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, dans laquelle elles ont convenu, s'agissant de l'enfant, que sa garde serait confiée alternativement à ses deux parents, l'enfant étant auprès de son père du dimanche à midi au mercredi à 18h00, à charge pour ce dernier d'aller le chercher là où il se trouve, soit au domicile de la mère ou le dimanche à la sortie de la messe, et de l'y ramener, ainsi qu'une fois par mois, dès le samedi à 18h00 jusqu'au mercredi à 18h00 ; l'enfant étant avec sa mère du mercredi 18h00 au dimanche à midi, à charge pour le père d'aller chercher l'enfant là où il se trouve et de l'y ramener.

Lors de la reprise d'audience du 5 décembre 2017, les parties se sont notamment accordées sur la nécessité de mettre en œuvre le Service de protection de la jeunesse (ci-après : le SPJ ; dorénavant Direction générale de l'enfance et de la jeunesse [ci-après : la DGE]), Unité évaluation et missions spécifiques (ci-après : l'UEMS) afin que celle-ci investigate sur les conditions de vie de l'enfant F._____ chez chacun de ses parents, dépose un rapport et fasse toute proposition utile sur la manière dont F._____ devait être pris en charge par chacun de ses parents, soit sur la manière dont la garde et le droit de visite devaient être exercés. Elles ont également convenu de soumettre F._____ à une évaluation pédopsychiatrique et ont décidé de confier cette mission au

Centre de psychiatrie et psychothérapie [...], à [...], s'engageant également à se rendre disponibles l'une et l'autre conformément à ce qui serait demandé par les spécialistes du centre chargé de l'évaluation.

3.

3.1 L'UEMS a rendu son rapport le 5 octobre 2018, dont les conclusions sont les suivantes :

« - D'ordonner une expertise pédopsychiatrique ayant pour missions de faire des propositions sur la garde et le droit de visite des parents sur leur enfant ;
- Dans l'attente du rapport de l'expert, de maintenir la garde alternée actuelle en semaine et pour les vacances et que les parents puisse (sic) accueillir F._____ le week-end, en alternance du vendredi à 18h au dimanche à 18h ;
- D'instaurer un mandat de curatelle éducative au sens de l'art. 308.1 CC afin de veiller à la bonne évolution de la situation et à la bonne prise en charge de F._____ chez chacun de ses parents. »

Par lettre du 20 novembre 2018, la présidente a ordonné l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC en faveur de l'enfant F._____ afin de veiller à la bonne évolution de la situation et à la bonne prise en charge de l'enfant chez chacun de ses parents. M._____, assistant social auprès du SPJ, ORPM de l'Ouest, a été désigné en qualité de curateur de l'enfant par lettre du 21 janvier 2019.

3.2 Le 18 décembre 2018, les parties ont signé une convention, ratifiée séance tenante par la présidente pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, prévoyant notamment :

« I. F._____ sera avec son père A.L._____ du dimanche à 18h00 au mercredi à 12h00. Il sera avec sa mère B.L._____ née [...] du mercredi à 12h00 au vendredi à 18h00.
Pour le surplus, F._____ sera alternativement avec chacun de ses parents, un week-end sur deux, du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00.
Chaque parent pourra avoir avec lui F._____ la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. »

4.

4.1 Le 8 mai 2019, le Dr N._____, spécialiste FMH en psychiatrie enfants-adolescents et spécialiste en psychiatrie et psychothérapie adultes, a été mis en œuvre en qualité d'expert.

Cet expert a rendu son rapport le 25 septembre 2019. Il ressort notamment de ce rapport que, de manière générale, aucune maltraitance grave ne peut être repérée chez les deux parents, qu'ils mettent F._____ au centre de leurs préoccupations, mais qu'ils ne parviennent pas à le protéger de leur conflit. Selon l'expert, les deux parents sont toutefois en mesure d'offrir un encadrement globalement adéquat. Il relève que la garde partagée fonctionne, mais uniquement de manière superficielle, et que dès lors qu'il n'y a aucune communication fonctionnelle entre les parents, une telle garde n'est pas émotionnellement viable pour un enfant, pour qui les critiques, explicites ou implicites, des deux parents l'un envers l'autre sont aussi un stress quotidien.

Par lettre de son conseil du 20 janvier 2020, A.L._____ s'est déterminé sur ce rapport d'expertise et a requis que des questions complémentaires soient soumises à l'expert en particulier en lien avec les accusations de son épouse relatives à des gestes, actes ou comportements assimilables à des actes de violence volontaire qu'il aurait eu envers leur fils.

Par lettre de son conseil du 20 janvier 2020, B.L._____ s'est également déterminée sur le rapport d'expertise et a requis un complément d'expertise. En outre, son conseil a relevé que « l'enfant F._____ (sic) aurait effectué des déclarations le 6 janvier 2020 au sein de l'[...] « [...] » concernant des prises de judo que son père aurait réalisé (sic) avec lui et pour lesquelles l'enfant ne semblait pas d'accord ».

4.2 Lors de l'audience du 28 mai 2020, le Dr N._____ a été entendu et a déclaré ce qui suit :

« Je confirme le contenu de mon rapport du 25 septembre 2019. Vous me demandez si je confirme que la meilleure solution, dans l'intérêt de l'enfant, est que celui-ci continue à être pris en charge par ses deux parents sous la forme d'une garde partagée telle qu'elle existe actuellement, ce moyennant les démarches que j'ai décrites en pages 33 et 34 de mon rapport. Je n'ai pas eu d'arguments me permettant de considérer qu'il serait mieux d'attribuer à la garde exclusive à un seul des deux parents. »

4.3 Ensuite de l'audition du Dr N._____, la présidente a informé les comparants qu'elle ordonnerait un complément d'expertise visant à déterminer si les événements de violence qui, selon la mère, seraient survenus dès janvier 2020, étant précisé qu'ils sont contestés par le père, conduisent l'expert à remettre en cause les conclusions de son rapport du 25 septembre 2019.

5.

5.1 Le 5 octobre 2020, l'expert a déposé son rapport complémentaire. Selon l'expert, son investigation ne donne pas d'éléments soutenant l'hypothèse d'actes de violence du père envers son fils. Concernant la garde partagée, le Dr N._____ relève que la difficulté de communication entre les parties n'a pas diminué et que presque rien de ce qui a été préconisé dans le cadre de son rapport n'avait été mis en place. L'expert a conclu que la meilleure solution dans l'intérêt de l'enfant est un placement de trois mois, éventuellement renouvelable, et que la garde doit donc être confiée à la DGEJ.

5.2 Le 21 octobre 2020, le Dr N._____ a informé la présidente du contenu d'une vidéo transmise par B.L._____.

5.3 Le 29 octobre 2020, A.L._____ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que la garde sur l'enfant F._____ lui soit attribuée, à ce que le droit de visite de B.L._____ sur son fils soit fixé selon des modalités à déterminer d'entente avec la DGEJ et à ce que le mandat de la DGEJ sur l'enfant F._____ soit étendu à l'organisation et la surveillance du droit de visite de la mère sur son enfant.

5.4 Le 9 novembre 2020, la DGEJ s'est déterminée et a écrit ce qui suit (sic) :

« Concernant le complément du rapport d'expertise, et parallèlement la lettre envoyée par Mme B.L._____ et le courrier produit par le Dr N._____, il apparaît nécessaire d'élaborer sur plusieurs points.

Le rapport du Dr N._____ n'a pas permis de corroborer les allégations de la mère quant à des actes de violences physiques de la part du père. Cela étant dit l'expert précise que l'attitude du père à l'égard de l'enfant pourrait ne pas toujours être aussi adéquate qu'attendue.

Tant la lettre envoyée par la mère que le courrier produit par l'expert témoignent une nouvelle fois de tentatives d'instrumentalisation de l'enfant par la mère, ce qui constitue une mise en danger du développement psychique de F._____. Cela témoigne également à ce jour, de l'impossibilité de la mère de faire évoluer sa position vis-à-vis du père dans l'intérêt de son enfant. Ce mode de fonctionnement met à mal F._____ dans les relations positives qu'il peut entretenir avec son père et le place de fait dans un conflit de loyauté important.

S'agissant de la perspective d'un placement à court terme proposé par l'expert, cela ne s'inscrit à notre sens pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, un placement à court terme signifierait non seulement un besoin de répondre à une mise en danger impactant à court terme le développement de l'enfant, ce qui n'est pas le cas dans cette situation, mais un placement signifierait un changement d'[...], d'école ainsi qu'une importante limitation des activités possibles, ce qui n'est à ce jour clairement pas conseillé pour un enfant qui peine déjà passablement à tisser des liens avec ses pairs. Par ailleurs, un placement à court terme ne permettra pas à l'enfant de sortir du conflit de loyauté dans lequel il est, cette perspective devant s'inscrire dans un accompagnement familial sur le long terme. En outre, un placement ne répond à ce jour pas au critère de proportionnalité, dans le sens où d'autres mesures doivent pouvoir être proposées de manière ambulatoire en priorité.

S'agissant des éléments d'inquiétudes concernant le développement de F._____, il apparaît important de préciser qu'à ce jour, F._____, quoique présentant des traits suradaptés et des discours dissociés, a appris à fonctionner dans le cadre familial qui est le sien. Nous rappelons ici que, scolairement, F._____ obtient d'excellents résultats. En outre, l'[...] relate une évolution plutôt positive de F._____ qui est mieux intégré dans le groupe et semble pleinement bénéficiaire de cet espace qui lui est intégralement réservé. Il apparaît donc capital que la scolarité et l'accueil parascolaire de F._____ puissent être préservés, au nom de son bon développement.

Au vu de ce qui précède, nous nous déterminons comme suit : un projet de placement doit pouvoir se construire afin de minimiser les risques de conflit de loyauté d'une part, et de préparer l'enfant aux impacts sur son quotidien afin qu'il puisse bénéficier au mieux d'une

telle mesure de protection. En l'état, un placement en urgence serait donc assurément plus délétère que positif pour le développement de F._____. Néanmoins, les éléments rapportés par l'expert sont inquiétants et doivent pouvoir faire preuve d'un important dispositif d'accompagnement ambulatoire. A cet effet, nous sollicitons une mesure AEMO (Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert) auprès de chaque parent, avec des objectifs centrés d'une part sur la relation entre l'enfant et chacun de ses parents, et de fait les réponses éducatives apportés par chacun, et d'autre part de pouvoir travailler auprès de chaque parent sur le discours et la place du parent non présent face à l'enfant.

Ensuite, il apparaît aujourd'hui nécessaire qu'un suivi thérapeutique individuel soit remis en place afin de veiller au bon développement psychique de F._____. A cet effet, et afin de s'assurer de la pérennisation d'une telle mesure, nous pensons que le suivi de F._____ pourrait être repris par le Dr J._____ au Centre des [...], qui l'a déjà suivi par le passé. Nous proposons que ce suivi soit ordonné par votre instance.

Il sied encore de préciser que le centre des [...] en est encore au début de son action thérapeutique, soit la phase d'évaluation. Il est donc nécessaire de laisser aux thérapeutes le temps de mener leur mission à terme afin de pouvoir évaluer les perspectives d'accompagnement thérapeutique au niveau de la famille.

En outre, si la perspective d'un placement de F._____ est prématurée à ce jour, il demeure toutefois important de préciser que cette mesure pourra être activée en fonction de l'évolution de la situation et de l'impact des mesures ambulatoires imposées. Ainsi, s'agissant de la proposition de l'expert de confier à la DGEJ un mandat de placement et de garde au sens de l'article 310 CC, ce mandat n'apparaît aujourd'hui pas répondre au critère de nécessité ni de proportionnalité. Nous nous réservons néanmoins le droit de réévaluer la pertinence d'un tel mandat en fonction de l'évolution de la situation.

Nous proposons donc que la garde alternée soit maintenue en l'état, à tout le moins jusqu'à ce que les mesures ambulatoires aient pu être éprouvées. S'il apparaît clairement que les fonctionnements parentaux ne permettent pas à F._____ d'avoir une image positive du parent chez lequel il n'est pas, il est également évident que F._____ a appris à fonctionner dans ce système et que le danger pour son développement, quoique réel, n'est pas immédiat et ne nécessite pas une mesure aussi drastique qu'un placement à l'heure actuelle.

Nous vous proposons de réévaluer la situation dans un délai de six mois, sur la base des retours qui nous seront faits par les [...], l'AEMO, l'école, l[...] et le thérapeute de l'enfant. Nous ne manquerons pas de solliciter une mesure en urgence dans cet intervalle si la situation de F._____ devait se péjorer. »

6. Lors de l'audience du 26 novembre 2020, les parties se sont présentées personnellement, chacune assistée de son conseil. M. _____, curateur de l'enfant, s'est également présenté.

7. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 décembre 2020, la présidente a notamment retiré le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant F. _____ à ses parents A.L. _____ et B.L. _____ et l'a confié à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse par l'Office régional de protection des mineurs de l'ouest vaudois, à charge pour celui-ci de placer l'enfant au mieux de ses intérêts, la situation devant être réévaluée dans les trois mois dès le placement de l'enfant (I), a ordonné la poursuite du suivi pédopsychiatrique de F. _____ auprès du Dr J. _____ (II), a ordonné la mise en place d'une mesure AEMO auprès de chacun des parents lorsque l'enfant serait auprès d'eux, avec des objectifs centrés d'une part sur la relation entre l'enfant et chacun de ses parents, et de fait les réponses éducatives apportés par chacun, et d'autre part de pouvoir travailler auprès de chaque parent sur le discours et la place du parent face à l'enfant, et a chargé la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse de sa mise en œuvre (III), a ordonné la poursuite du suivi thérapeutique entrepris auprès de la consultation des [...] (IV), a ordonné à B.L. _____ de se soumettre à un suivi pédopsychiatrique, ou sous supervision psychiatrique, avec un thérapeute informé des conclusions du rapport d'expertise et du complément d'expertise du Dr N. _____ (V) et a ordonné à A.L. _____ de se soumettre à une évaluation à la Consultation de [...] du [...], auprès de la section [...] (Troubles de l'humeur et de la personnalité) qui effectue des bilans en 10 séances, ce qui permettrait de confirmer ou de préciser le diagnostic, et a invité A.L. _____ à communiquer le résultat de cette évaluation à la présidente (VI).

8. Par courrier du 21 décembre 2020, la DGEJ a informé la présidente que, s'agissant du placement en foyer de l'enfant F. _____, elle estimait qu'une telle action devait pouvoir être travaillée et

accompagnée au préalable dans l'intérêt de l'enfant, et qu'il n'y avait pas lieu d'effectuer un placement immédiat dans un foyer d'accueil d'urgence. Dès lors, la situation actuelle était maintenue en l'état afin de pouvoir accompagner F. _____ et ses parents via la mesure AEMO ordonnée par la présidente et qui débiterait son action dans le courant du mois de janvier. En outre, le centre des [...] poursuivait son intervention et le suivi thérapeutique individuel de l'enfant F. _____ auprès du Dr J. _____ avait d'ores et déjà repris. Un rapport serait ensuite rendu sur la situation au plus tard dans les trois mois.

9. Par acte du 30 décembre 2020, A.L. _____ a interjeté appel contre cette ordonnance, en concluant, en substance, notamment à ce que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant F. _____ lui soit attribué, à ce qu'il soit ordonné la mise en place de mesures AEMO pour limiter la mise en place du droit de visite de la mère B.L. _____ avec un objectif centré sur la relation entre la mère et l'enfant et principalement sur le discours de la mère en rapport à la place du père non présent face à l'enfant et charger la DGEJ de sa mise en œuvre, à ce qu'il soit ordonnée la poursuite du suivi thérapeutique entrepris auprès de la Consultation des [...] et à ce qu'il soit pris acte de son engagement à se soumettre à une évaluation à la Consultation de [...] du [...] auprès de la section [...] (Troubles d'humeur et de la personnalité) qui effectue des bilans en dix séances ce qui permettra d'infirmier, de confirmer ou de préciser le diagnostic de l'expert, le résultat de cette évaluation étant communiqué à la présidente. En outre, il a conclu à l'octroi de l'effet suspensif à son appel s'agissant du retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant F. _____ à son père et du placement de l'enfant confié à la DGEJ.

Le 5 janvier 2021, B.L. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, principalement au rejet de la requête d'effet suspensif et subsidiairement, si l'effet suspensif devait être admis, à ce que celui-ci ne porte que sur le placement de l'enfant F. _____ et n'ait pas pour conséquence de la priver de son droit de garde tel qu'il existe à ce jour, ni

sur les mesures AEMO, le suivi auprès de [...] et celui auprès du Dr J._____.

10.

10.1 A l'appui de sa requête d'effet suspensif, l'appelant fait valoir que la décision entreprise, ordonnant le placement de l'enfant ensuite du retrait de la garde à ses deux parents serait inadéquate et disproportionnée au regard des circonstances du cas d'espèce, risquant ainsi de causer un dommage irréparable à son enfant. Il relève que, selon le rapport d'expertise du 25 septembre 2019, aucune maltraitance grave n'a été repérée chez les deux parents. En outre, suite aux accusations de la mère relatives à de prétendus actes de violence du père sur son enfant, il soutient que le rapport de l'expert n'a pas permis de corroborer ces allégations. Il expose encore que la DGEJ, dans ses déterminations du 9 novembre 2020, serait d'avis qu'un placement à court terme ne permettrait pas à l'enfant de sortir du conflit de loyauté dans lequel il est, cette perspective devant s'inscrire dans un accompagnement familial sur le long terme. Un placement ne répondrait à ce jour pas au critère de proportionnalité, dans le sens où d'autres mesures devraient pouvoir être proposées de manière ambulatoire en priorité. Il estime qu'une telle mesure pourrait se justifier uniquement à l'encontre de la mère.

L'intimée relève quant à elle que l'appelant ne serait pas davantage compétent qu'elle pour s'occuper de leur enfant. Elle allègue qu'à deux reprises au moins, l'appelant aurait été violent à l'égard de leur enfant. Elle est d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant qu'un effet suspensif soit accordé au présent appel, d'autant qu'il aurait pour corollaire, d'attribuer à l'appelant la garde exclusive de l'enfant. Elle rappelle également la teneur du courrier du 21 décembre 2020 de la DGEJ, à savoir notamment que le placement de l'enfant doit être préalablement travaillé et accompagné et qu'il ne saurait intervenir en urgence et que, dans cette attente, la situation actuelle doit être maintenue.

10.2

10.2.1 Selon l'art. 315 al. 4 let. b CPC, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC).

Saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels ; elle doit procéder à une pesée des intérêts en présence et dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 138 III 565 consid. 4.3.1, JdT 2015 II 408).

Le préjudice difficilement réparable peut être de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3 ; TF 5A_257/2016 du 6 juillet 2016 consid. 3.1). Saisie d'une demande d'effet suspensif au sens de l'art. 315 al. 5 CPC, l'autorité cantonale d'appel doit ainsi procéder à une nouvelle pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 137 III 475 consid. 4.1, rés. in JdT 2012 II 519 ; TF 5A 514/2012 du 4 septembre 2012 consid. 3.2.2 ; TF 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5, RSPC 2015 p. 510 ; TF 5A_714/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5).

L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC).

10.2.2 En matière de garde, des changements trop fréquents peuvent être préjudiciables à l'intérêt de l'enfant. Par conséquent, lorsque la décision de mesures protectrices ou provisionnelles statue sur la garde ou modifie celle-ci de sorte que l'enfant devrait être séparé du parent qui prenait régulièrement soin de lui au moment de l'ouverture de la procédure ayant donné lieu à la décision attaquée, le bien de l'enfant commande alors, dans la règle, de maintenir les choses en l'état et de laisser celui-ci auprès de la personne qui lui sert actuellement de référence. La requête d'effet suspensif du parent qui entend conserver la garde doit ainsi être admise, sauf si le maintien de la situation antérieure met en péril le bien de l'enfant ou encore si l'appel paraît sur ce point d'emblée irrecevable ou manifestement infondé. Il n'est en particulier pas arbitraire de refuser l'effet suspensif si le bien de l'enfant justifie le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et le placement immédiat au vu des conclusions d'un rapport du Service de protection de la jeunesse ou d'une expertise (TF 5A_941/2018 du 23 janvier 2019 consid. 5.3 et les réf. citées).

10.3 En l'espèce, il sied de constater qu'il n'existe aucun motif urgent au placement de l'enfant, celui-ci ayant été ordonné au motif que la garde alternée actuelle n'est pas viable à terme et non en raison d'actes de maltraitances. Cette appréciation est soutenue par la DGEJ dans ses courriers des 9 novembre et 21 décembre 2020, qui est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'ordonner un placement immédiat. Au contraire, le placement devrait au préalable pouvoir être travaillé et accompagné, ce qui permettrait de préparer l'enfant F._____ aux impacts sur son quotidien. De plus, selon la DGEJ, l'enfant a appris à fonctionner dans le cadre familial actuel, de sorte que le maintien du système de prise en charge actuel ne le met pas en péril. On peut donc en déduire qu'il n'y a en tout cas pas de danger imminent. L'enfant bénéficie actuellement d'un suivi thérapeutique auprès du Centre des [...] et du Dr J._____. En outre la mesure AEMO devrait prochainement débiter. Dans ces conditions, il convient de favoriser la stabilité en maintenant le système de garde partagée actuel et en évitant ainsi des changements dans les modalités de prise en charge de l'enfant. Il y a donc lieu

d'admettre l'effet suspensif s'agissant du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ainsi que de son placement.

11. En définitive, la requête d'effet suspensif doit être admise.

Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC).

Par ces motifs,
le Juge délégué de la Cour d'appel civile,
p r o n o n c e :

- I. La requête d'effet suspensif est admise.
- II. L'exécution du chiffre I du dispositif du jugement rendu le 18 décembre 2020 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte est suspendue jusqu'à droit connu sur l'appel.
- III. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me Julien Fivaz (pour A.L. _____),
- Me Baptiste Viredaz (pour B.L. _____),

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :